

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n°2014/055
Séance du 05 mars 2014**

**AVENANT N°2 A LA CONVENTION
DU 29 JUIN 2010 PORTANT DELEGATION DE COMPETENCE EN
MATIERE DE TRANSPORTS SCOLAIRES
AU DEPARTEMENT DE L'ESSONNE**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** les articles L213-13, L213-14 et L821-5 du code de l'Education ;
- VU** la loi n°83-634 modifiée du 13 juillet 1983 et la loi n°84-53 modifiée du 26 janvier 1983 ;
- VU** la loi n°2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** les articles R213-4 à R213-9 et D213-22 à D213-28 du code de l'Education ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°88-145 modifié du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France, et en particulier ses articles 25 à 30 ;
- VU** le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements administratifs locaux ;
- VU** le décret n°2009-954 du 29 juillet 2009 relatif aux modalités de transfert des services ou parties de services déconcentrés de l'État qui participent à l'exercice des compétences transférées au syndicat des transports d'Ile-de-France (STIF) en matière de plan de déplacements urbains, d'organisation et de fonctionnement des transports scolaires ainsi que le remboursement des frais de déplacement des élèves et étudiants handicapés ;
- VU** les délibérations n°2010/0116 et 2010/0117 du 17 février 2010 approuvant les règlements régionaux relatifs aux circuits spéciaux scolaires et au transport des élèves et étudiants handicapés ;
- VU** la convention du 29 juin 2010 conclue entre le Département de l'Essonne et le Syndicat des transports d'Ile-de-France portant délégation de compétence en matière de transports scolaires ;
- VU** le rapport n°2014/055 à 060 ;
- VU** les avis de la Commission économique et tarifaire du 5 février 2014 et de la Commission de l'offre de transport du 6 février 2014 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

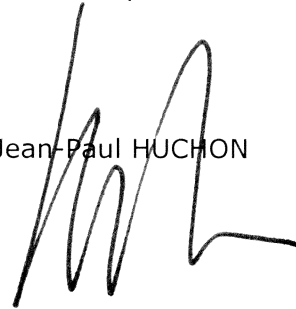
ARTICLE 1 : L'avenant n°2 à la convention du 29 juin 2010 susvisée figurant en annexe de la présente délibération est approuvé.

ARTICLE 2 : La directrice générale est autorisée à signer l'avenant n°2 visé à l'article 1 de la présente délibération.

ARTICLE 3 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON



Avenant n°2

à la convention du 29 juin 2010 de délégation de compétence en matière de transports scolaires

ENTRE :

- Le SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE, établissement public à caractère administratif, dont le siège social est situé 39bis-41 Rue de Châteaudun à Paris 9^{ème}, (n°SIRET 287 500 078 00020), représenté par sa directrice générale, Madame Sophie MOUGARD en vertu de la délibération n° 2014/ [] du 05 mars 2014 ci-après désigné le « STIF »,

D'UNE PART,

ET

- Le Département de l'Essonne, ayant son siège Hôtel du Département, et représenté par le Président du Conseil Général, en vertu de la délibération de l'Assemblée Départementale n° [] du [], ci-après désigné « Le Département »,

D'AUTRE PART

- VU** le code des transports, notamment ses articles L.1241-3 et L.3111-14 à L. L.3111-16,
- VU** le code de l'éducation, notamment ses articles R.213-4 à R.213-9, R.213.20 et D.213-22 à D.213-26,
- VU** la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n°2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
- VU** le décret n°88-145 modifié du 15 février 1988, le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008, le décret n°2009-954 du 29 juillet 2009,
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France, notamment son article 16,
- VU** les délibérations du conseil du STIF n°2010/0116 et n°2010/0117 du 17 février 2010 (*délibérations de principe approuvant les règlements régionaux CCS et TSH*),
- VU** la délibération du conseil du STIF n°2010/0120 du 17 février 2010 portant délégation de compétences du STIF au Département de l'Essonne en matière de transports scolaires,
- VU** la délibération du conseil du STIF n°2011/0481 du 1^{er} juin 2011 (*délibération du STIF sur l'avenant n°1*);

VU la délibération du conseil du STIF n°2014/____ du 05 mars 2014 (*délibération du STIF sur l'avenant n°2*);

VU la délibération du _____ n° _____ du _____ (*délibération du Département sur l'avenant n°2*);

Préambule

Par conventions en date du 29 juin 2010, le STIF a délégué sa compétence en matière de transports scolaires au département de l'Essonne.

Pour les circuits spéciaux scolaires, l'article 17.1. de cette convention prévoit des dispositions spécifiques relatives à la définition de l'effectif subventionnable par le STIF, dérogeant aux principes du règlement régional, visant à rendre subventionnables, à titre transitoire jusqu'à la fin de l'année scolaire 2013/2014, les élèves rattachés à un regroupement pédagogique intercommunal (RPI) et les élèves transportés à moins de 3 kms de leur domicile en raison du caractère dangereux de leurs parcours.

Cet article et l'article 21 de la convention prévoient également une clause de revoyure en octobre 2013 afin que les parties se rencontrent pour évaluer la délégation de compétence et la pertinence des conditions financières, et pour apprécier l'opportunité de maintenir ou non ce dispositif de dérogations, sur la base d'états des lieux du nombre d'élèves concernés (RPI et parcours dangereux) sur les années 2011/2012 et 2012/2013, pour une mise en œuvre d'éventuelles modifications à la rentrée 2014..

L'objectif de ces articles est de ramener progressivement le périmètre des élèves subventionnables au périmètre des élèves strictement éligibles conformément aux principes du règlement régional relatif aux circuits spéciaux scolaires

A ce jour, le STIF ne dispose d'états des lieux du nombre d'élèves concernés (RPI et parcours dangereux) que d'une seule année consolidée exploitable : la campagne scolaire 2011/2012. Les données de la campagne 2012/2013 ne sont pas encore consolidées.

En outre, le STIF a mis en place un groupe de travail avec les Départements de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val d'Oise, afin de déterminer conjointement l'avenir à donner à la dérogation ayant pour motif un parcours dangereux. Les analyses en cours devraient aboutir dans le courant de l'année 2014.

Par conséquent, au vu du manque de recul sur les données de financement et d'exploitation des circuits spéciaux scolaires et dans l'attente d'une décision concernant la question des parcours dangereux, les parties ont convenu de :

- prolonger d'une année les dérogations prévues à l'article 17.1 de la convention
- décaler concomitamment à octobre 2014 l'ouverture de la clause de revoyure prévue à l'article 21

Article 1- Prolongation d'une année des dérogations prévues par l'article 17.1

L'article 17.1 de la convention de délégation de compétence en matière de transports scolaires du 29 juin 2010, est rédigé comme suit :

Article 17-1. – Dispositions spécifiques relatives à la définition de l'effectif subventionnable

Regroupement pédagogique intercommunal

En application de l'article 4.2. de l'annexe I-A, outre les élèves éligibles tels que définis à l'article 2.2. de l'annexe I-A, seront inclus dans l'effectif des élèves subventionnables pour les

campagnes 2011/2012, 2012/2013, 2013/2014 et 2014/2015, les élèves rattachés à un groupement pédagogique intercommunal et assimilés, quelle que soit la distance entre leur domicile et leur établissement.

Le Département s'engage à fournir au STIF un état des lieux du nombre d'élèves rattachés à un groupement pédagogique intercommunal et transportés sur les campagnes 2011/2012, 2012/2013 et 2013/2014 explicitant de manière précise la proportion d'entre eux qui ne respectent pas le critère de distance domicile-établissement, tel que défini dans l'annexe I-A. Sur la base de cet état des lieux, les parties s'engagent à définir en octobre 2014 des modalités de financement spécifiques pour les élèves rattachés à un regroupement pédagogique intercommunal en sorte de ramener progressivement le périmètre des élèves subventionnables au périmètre des élèves éligibles conformément au principe régional commun.

Pour l'application du présent article et des annexes de la convention, sont assimilés à des élèves rattachés à un regroupement pédagogique intercommunal, les élèves résidant dans des communes dont l'école a été fermée ou dans les communes fusionnées, notamment dans les différents actes de gestion (reporting, dénombrement des effectifs, calcul des dotations...).

Parcours dangereux

En application de l'article 4.2. de l'annexe I-A, outre les élèves éligibles tels que définis à l'article 2.2. de l'annexe I-A, seront inclus dans l'effectif des élèves subventionnables pour les campagnes 2011/2012, 2012/2013, 2013/2014 et 2014/2015, les élèves transportés à moins de 3 kms de leur domicile en raison du caractère dangereux de ce parcours.

Un parcours est caractérisé comme dangereux par le Département en raison du fort trafic routier, d'une vitesse de circulation élevée, et/ou d'un cheminement piéton inexistant ou insuffisant.

Le Département s'engage à fournir au STIF un état des lieux du nombre d'élèves concernés par ces parcours dangereux et transportés sur les campagnes 2011/2012, 2012/2013 et 2013/2014. Sur la base de cet état des lieux, les parties s'engagent à examiner en octobre 2014 l'opportunité de poursuivre ou non cette disposition pour les campagnes suivantes.

Article 2- Report d'une année de la clause de revoyure prévue à l'article 21

L'article 21 de la convention de délégation de compétence en matière de transports scolaires du 4 juin 2010, est rédigé comme suit :

Article 21. – Evaluation et ajustement des conditions financières

En toute hypothèse, les parties s'engagent à se rencontrer en octobre de l'année 2014 et en octobre de l'année 2016 pour évaluer la délégation de compétence et la pertinence des conditions financières. Au regard de cette évaluation, les parties peuvent décider d'un commun accord d'une modification des conditions financières de la présente convention pour prise d'effet respectivement à la rentrée de l'année 2015, et à la rentrée de l'année 2017.

Les modifications des conditions financières ayant reçu l'accord des parties font l'objet d'un avenant. A défaut d'accord entre les parties sur des nouvelles conditions financières, par dérogation aux dispositions de l'article 32 de la présente convention, l'une des parties peut résilier la présente convention. Sa décision de résiliation est notifiée à l'autre partie par courrier adressé par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de 4 mois pour prise d'effet respectivement au 30 juin de l'année 2015 ou de l'année 2017. Durant le préavis susvisé, les parties se rapprocheront afin de préparer les conditions de la continuité du service. Le Département s'engage à transmettre au STIF, dans les meilleurs délais, tous les éléments nécessaires à la reprise de l'exercice des compétences déléguées.

Article 3- Entrée en vigueur

Le présent avenant entre en vigueur à compter de sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée par le STIF au Département, et au plus tard le 1^{er} avril 2014.

Article 3- Portée de l'avenant sur les autres dispositions de la convention initiale

Toutes les clauses de la convention de délégation de compétence en matière de transports scolaires du 4 juin 2010 et de ses précédents avenants, non modifiées par le présent avenant et non contraires aux dispositions de ce dernier, restent applicables de plein droit jusqu'au 30 juin 2020.

Fait à _____

Le _____

En double exemplaire,

Le STIF

Le Département

Sophie MOUGARD

Jérôme GUEDJ